



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	287-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.106
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
Séance du Bureau du Grand Conseil :	19.05.2025
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Rejet

Au moins trois parlementaires pour porter une intervention (hors interpellations et questions)

Le bureau du Grand Conseil est chargé de modifier le règlement du Grand Conseil afin que les motions et les postulats ne puissent être déposés qu'à condition d'être signés par au moins trois membres du Grand Conseil.

Développement

Le Grand Conseil ne cesse de traiter des interventions qui d'avance n'ont aucune chance d'être acceptées. En particulier en période de campagne électorale, certaines personnalités politiques semblent utiliser leur créativité surtout pour attirer l'attention médiatique au lieu de la mettre au service de contributions constructives. Ces interventions qui ne mènent à rien ont cependant un coût temporel, humain et financier qui pèse sur le Parlement et de l'administration.

À l'opposé, les citoyennes et les citoyens qui entendent déposer une initiative cantonale doivent récolter 15 000 signatures, ce qui correspond à environ 2 % de la population bernoise ayant le droit de vote. Cette contrainte garantit que seules les questions faisant l'objet d'un intérêt plus général seront traitées. Par analogie, il faut aussi obliger les membres du Grand Conseil à démontrer que leurs interpellations bénéficient d'un minimum de soutien.

L'introduction d'une règle qui impose que les motions et les postulats soient portés par au moins trois parlementaires garantit que leur objet revête une pertinence fondamentale. Trois signatures correspondent à un peu moins de 2 % des 160 membres du Grand Conseil, ce qui crée un parallèle avec l'exigence imposée à la population.

Cette mesure favorise la collaboration et le dialogue entre parlementaires. Elle constitue un encouragement à analyser les idées en faisant preuve d'esprit critique, et à les développer à plusieurs avant de les soumettre au Conseil. En même temps, elle évite que des programmes personnels qui ne bénéficient pas d'un soutien minimum surchargent le travail parlementaire. Par ailleurs, une telle règle renforcerait la confiance de l'opinion publique dans l'efficacité et le sérieux du Parlement. En garantissant de ne traiter que les interventions qui ont obtenu un certain soutien, nous nous concentrerons sur les questions véritablement pertinentes pour notre canton.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La loi sur le Grand Conseil (LGC) fixe quels sont les outils parlementaires auxquels il est possible de recourir et qui peut en faire usage. En vertu de l'article 61 LGC, les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, à savoir des motions, des motions financières, des postulats, des interpellations et des questions. Les articles 62 à 66 LGC exposent en détail les effets de chacun de ces outils.

D'autre part, le règlement du Grand Conseil (RGC) explique par le menu les dispositions de la loi. Il est notamment exigé que les motions et les postulats soient pourvus d'une proposition et d'un bref développement (art. 2 al. 1 RGC). Enfin, d'autres détails sont explicités dans la directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC), en particulier le fait qu'une intervention peut être déposée conjointement et qu'elle peut être cosignée par d'autres membres du Grand Conseil (Dir-GC, p. 74).

Il y aurait certes quelque avantage mais surtout des inconvénients à imposer un certain plancher en ce qui concerne le nombre des personnes cosignant les motions et postulats, à savoir : une demande déposée s'autoriserait d'un soutien un peu plus large, et la réduction du nombre de motions et de postulats pourrait entraîner certains gains d'efficacité. Face à cet *avantage*, l'*inconvénient* majeur serait que ledit plancher limiterait le droit d'intervention dont jouissent les parlementaires. Par ailleurs, les gains d'efficacité seraient limités d'entrée de jeu (du fait que l'on exige « seulement » trois cosignataires et du fait que la limitation concernerait uniquement les motions et les postulats¹). En outre, la durée des délibérations au sein du Grand Conseil pourrait même s'en trouver rallongée si les interventions individuelles étaient désormais déposées par trois parlementaires, puisque le temps de parole s'en trouverait par voie de conséquence prolongé d'autant, du fait du temps imparti aux cosignataires.

En outre, le nombre plancher de cosignataires ne concernerait que les parlementaires. Rien ne changerait pour ce qui est des interventions des commissions et des groupes parlementaires. Si le Grand Conseil en venait au final à adopter la motion, il faudrait examiner en détail la question de savoir si une modification du règlement, comme le demande la motion, serait suffisante ou si une modification de la LGC serait nécessaire.

Le Bureau estime que les inconvénients l'emportent sur les avantages. D'après lui, il n'est pas opportun de prévoir un nombre plancher de cosignataires pour les motions et les postulats et de restreindre de la sorte le droit d'intervention dont jouissent les parlementaires. Le Bureau met en doute le fait qu'on ait de réels gains d'efficacité. Aussi propose-t-il de **rejeter** la motion.

¹ Les interpellations et les questions pourraient continuer à être déposées par chaque membre du Grand Conseil à titre individuel. Or, bien qu'elles ne soient pas débattues au Grand Conseil (cf. art. 90 RGC), celles-ci mobilisent néanmoins des ressources, car il faut y répondre.

Destinataires

– Grosser Rat